

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE TECHNIQUE DU SOL ET DU SOUS SOL



PLANS D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS

Commune de **MARGENCY**

Vu pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Mairie de MARGENCY
B. AFFRAY

Règlement

PROJET ETABLI le : 28.03.1990

RENDU PUBLIC le : 24.09.1990

APPROUVE le : 11 AVR. 1991

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

P L A N D ' E X P O S I T I O N A U X R I S Q U E S

D E L A C O M M U N E D E

MARGENCY

R E G L E M E N T

VILLE DE MARGENCY

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

S O M M A I R E

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - Champ d'application

ARTICLE II - Effets du P.E.R.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I - Secteur B1 exposé aux risques d'effondrement de cavités souterraines d'origine karstique dans le gypse.

ARTICLE II - Secteur B2 exposé aux risques d'affaissement de terrain d'origine karstique dans le gypse.

ARTICLE III - Secteur B3 exposé aux risques de tassement de terrain d'origine karstique dans le gypse.

.../...

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de MARGENCY détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte : mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984, le territoire de la ville a été divisé en quatre zones :

- Trois zones bleues (B1, B2 et B3) exposées à des risques de mouvement de terrain,

- Une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE II - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que soit constaté l'état de la catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesure de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication (1) de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (Article 9 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984).

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en œuvre.

Elle comprend trois sous-zones B exposées aux risques de mouvements de terrain :

- Le secteur B1 correspondant au risque d'effondrement de terrain lié à l'évolution de cavités souterraines d'origine karstique due à la dissolution du gypse ;

- Le secteur B2 correspondant au risque d'affaissement de terrain lié à l'évolution de cavités d'origine karstique due à la dissolution du gypse.

- Le secteur B3 correspondant au risque de tassement de terrain lié à la dissolution de gypse résiduel.

ARTICLE I

SECTEUR B1 EXPOSE A UN RISQUE D'EFFONDREMENT DE TERRAIN LIE A L'EVOLUTION DE CAVITES SOUTERRAINES D'ORIGINE KARSTIQUE DANS LE GYPSE

I.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

I.1.1 Sont interdits : Les forages et pompages d'eau.

I.1.2 Techniques particulières : Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent au droit des propriétés.

Les puits et puisards sont comblés.

I.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

I.2.1 Sont interdits :

- les excavations et affouillements de plus de 2 m de profondeur et 20 m² de surface qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions ;
- l'assainissement autonome ;
- les forages et pompages d'eau ;
- les rejets d'eau hors des réseaux d'assainissement.

I.2.2 - Techniques particulières

Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs.

Les constructions ou installations quelle que soit leur nature doivent pouvoir résister à des effondrements localisés de 5 m de diamètre.

A cet effet, ces constructions ou ces installations doivent être précédées d'une étude de sol par sondages des masses de gypse.

Les réseaux transportant des fluides doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

ARTICLE II

SECTEUR B2 EXPOSE A UN RISQUE D'AFFAISSEMENT DE TERRAIN LIE A L'EVOLUTION DE CAVITES SOUTERRAINES D'ORIGINE KARSTIQUE DANS LE GYPSE

II.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

II.1.1 Sont interdits : Les forages et pompages d'eau.

II.1.2 Techniques particulières : Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent au droit des propriétés.

Les puits et puisards sont comblés.

II.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

II.2.1 Sont interdits :

- l'assainissement autonome ;
- les forages et pompages d'eaux ;
- les rejets d'eau hors des réseaux d'assainissement.

II.2.2 Techniques particulières :

- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs ;
- les constructions ou installations quelle que soit leur nature doivent pouvoir résister à des affaissements de 0,30 à 0,40 m.

A cet égard, ces constructions ou ces installations doivent être précédées d'une étude de sol par sondages des masses de gypse.

Les réseaux transportant des fluides doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

ARTICLE III

SECTEUR B3 EXPOSE A UN RISQUE DE TASSEMENT DE TERRAIN LIE A LA DISSOLUTION DE GYPSE RESIDUEL

III.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

III.1.1- Sont interdits : les forages et pompages d'eau.

III.1.2- Techniques particulières : Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent au droit des propriétés.

Les puits et puisards sont comblés.

III.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

III.2.1- Sont interdits :

- l'assainissement autonome,
- les forages et pompages d'eaux,
- les rejets d'eau hors des réseaux d'assainissement.

III.2.2- Techniques particulières :

- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs,
- les constructions ou installations quelle que soit leur nature doivent résister à des tassements différentiels de l'ordre de 10cm. Toutes dispositions constructives particulières adéquates seront donc mises en oeuvre.